

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.649 du 16 septembre 2026

A. 246.988/XI-25.453

En cause : **J.T.**,
ayant élu domicile chez
M^e Charles EPEE, avocat,
boulevard de Waterloo 34/7
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Commission de recours de l'Université de Mons,
2. l'Université de Mons (en abrégé : UMONS),
assistée et représentée par
M^e Pierre FAVART, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 janvier 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du 14 novembre 2025 de la Commission de recours de l'Université de Mons [qui] a refusé [son] inscription de [...] pour l'année académique 2025-2026, au motif de [s]a prétendue non-finançabilité [...] » et, d'autre part, l'annulation de celle-ci.

II. Procédure

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 27 mars 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre datée du 31 mars 2026, dont elle est réputée avoir pris connaissance conformément à l'article 85*bis*, §14, alinéa 4, du règlement général de procédure, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Par une lettre du 22 avril 2026, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 8 juillet 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 septembre 2026.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Bénédicte Billet, *loco* M^e Charles Epee, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6^o, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier daté du 17 février 2026, dont elle a pris connaissance le même jour, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante a toutefois demandé à être entendue.

A l'audience du 8 septembre 2026, il a été constaté, et la partie requérante ne l'a pas contesté, que le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits n'avait pas été crédité du montant dû par la partie requérante pour l'introduction de sa requête en annulation.

Elle a cependant fait valoir en substance qu'elle n'a pu prendre connaissance de l'invitation à payer les droits, envoyée par le greffe, en raison « d'un piratage informatique survenu en février 2026 et se poursuivant jusqu'à ce jour, ayant eu pour effet de l(a) priver totalement de l'accès à sa messagerie ».

Le courriel du greffe du 17 février 2026 invitant la partie requérante à payer les droits, a été envoyé à l'adresse électronique de l'avocat de la partie requérante et non à celle de la partie requérante dont la messagerie aurait été piratée, selon ses déclarations.

Par ailleurs, la partie requérante se limite à affirmer « sur l'honneur » que sa messagerie a fait l'objet d'un piratage mais s'abstient d'en apporter la moindre preuve de telle sorte qu'elle n'établit pas qu'elle n'aurait pas reçu les courriels de son avocat qui l'aurait informée de l'invitation du greffe à payer les droits. L'avocat de la partie requérante ne produit pas davantage les courriels qu'il aurait adressés à la partie requérante pour lui communiquer l'invitation du greffe à payer les droits.

La partie requérante n'apporte donc pas la preuve d'un cas de force majeure l'ayant empêchée de payer les droits dans le délai requis.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit dès lors être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 246.988/XI-25.453 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 septembre 2026, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet